

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
DES AFFAIRES JURIDIQUES**
Bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières

Section des installations classées
Dossier n° 69/1126 opération 20100084

Arrêté n° 11-DRCTAJ/1- 371

**fixant des prescriptions complémentaires à la société ANTIGNY NUTRITION
pour l'unité de production d'aliments pour animaux exploitée à Antigny.**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment le titre Ier du livre V, parties législative et réglementaire ;
VU la nomenclature des installations classées ;
VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
VU le document de référence sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaires (alimentation, boisson et lait) ;
VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
VU l'arrêté préfectoral n° 03-DRCLE/1-575 du 3 décembre 2003 autorisant la société ANTIGNY NUTRITION à Antigny ;
VU le bilan de fonctionnement décennal transmis à l'inspection des installations classées le 5 février 2010 ;
VU le complément au bilan de fonctionnement décennal daté du 16 septembre 2010 ;
VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 11 janvier 2011 ;
VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 27 janvier 2011 ;
Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;
Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée ;

Arrête

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement.

Rubrique	Libellé	Grandeur caractéristique	Régime
2260-1	<i>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220 ; 2221 ; 2225 et 2226. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j.</i>	800 t/j (185 000 t/an)	A
2160-b	<i>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³</i>	7 110 m ³	D

»

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 2.1.1. de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Texte
02/02/1998	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
18/02/2010	Arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2260.
15/01/2008	Arrêté ministériel relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
29/06/2004	Arrêté ministériel relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

».

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2003 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique, eau... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation ».

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Conformément à l'article R-512-45 du code de l'environnement, l'exploitant réalise et adresse au préfet de la Vendée un bilan de fonctionnement dans les délais et dans les formes prévus par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ».

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2003 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les poussières émises lors du déchargement des matières premières, du broyage et de la granulation sont captées, canalisées et rejetées en toiture. »

ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les effluents atmosphériques canalisés et issus du procédé de fabrication (dépotage, broyage et granulation) ont une concentration en poussières inférieure ou égale à 20 mg/m³.

Une mesure annuelle de la poussière rejetée est réalisée par un organisme agréé, pour tous ces points de rejets.

Les analyses sont effectuées conformément aux normes listées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En limite de propriété de l'établissement, le niveau acoustique doit être inférieur ou égal aux valeurs limites suivantes :

	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
Niveau limite en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les mesures sont effectuées selon la norme NFS 31 010.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voies aériennes ou solidiennes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997, ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergences réglementées (à 200m de la limite de propriété) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB(A)

»

ARTICLE 8

Les dispositions de l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8.1.5.1

Pour les installations du site soumises à autorisation, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 8.1.5.2

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les dispositions du présent article sont applicables aux installations au 1er janvier 2012. Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100 ».

ARTICLE 9

L'exploitant fait réaliser dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié, afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2003 susvisé. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'urgence dans les zones où elle est réglementée.

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de cette campagne dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10

L'exploitant fait réaliser, avant le 31 décembre 2011, une campagne d'analyses de ses eaux pluviales. Cette campagne comprend 4 prélèvements pour analyses. Les prélèvements sont espacés d'au moins un mois. Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur. Avant le 31 décembre 2011, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de ces analyses. En cas de résultats non conformes, l'exploitant joint à ces résultats un plan d'action détaillé.

ARTICLE 11

Article 11.1 – Voies et délais de recours

La présente autorisation cesse de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes.

Conformément aux articles L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, les délais de recours sont les suivants :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ; - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11.2 Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté et déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11.3 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 11.4 Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental des territoires et de la mer
- déléguée territoriale de l'agence régionale de santé,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à la Roche-sur-Yon ,
- chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 MAI 2011



Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU

Arrêté n° 11-DRCTAJ/1-371 fixant des prescriptions complémentaires à la société ANTIGNY NUTRITION pour l'unité de production d'aliments pour animaux exploitée à Antigny